



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des Territoires**

## **Note relative au projet d'Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/76**

Ce projet d'arrêté préfectoral vise à fixer la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leur modalité de destruction dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2024-2025.

### **Classement**

3 espèces peuvent être classées comme susceptible d'occasionner des dégâts (groupe 3) : pigeon ramier, lapin de garenne, sanglier. Il s'agit d'un classement annuel validé par arrêté préfectoral.

Il est proposé de classer le sanglier et le pigeon ramier sur l'ensemble du département comme la précédente campagne.

Pour le lapin de garenne sur l'ensemble des emprises aéroports, ferroviaires, grillagées et non grillagées, des autoroutes, des canaux et des emprises fluviales ainsi que les routes départementales et nationales ainsi que sur les mêmes communes que la campagne précédente sans rajout de nouvelle commune.

### **Modalité de destruction**

#### Pigeon ramier (art 4) :

Il est proposé de reconduire les formalités de la campagne 2023/2024, avec quelques petites modifications pour le lin et le tournesol, à savoir :

- pas de formalité pour fin février et mars

- autorisation du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet avec les restrictions suivantes :

- colza jusqu'à la floraison
- lin du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au stade de développement atteignant 15 cm
- tournesol du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au stade de développement atteignant 15 cm
- soja du 20 avril jusqu'au 31 juillet
- vesce jusqu'au 30 juin
- féverole jusqu'au 30 juin
- pois protéagineux jusqu'au 31 juillet
- pois de conserve jusqu'au 31 juillet
- escourgeon du 1<sup>er</sup> au 31 juillet uniquement dans les parcelles de céréales versées
- blé du 1<sup>er</sup> au 31 juillet uniquement dans les parcelles de céréales versées
- cultures maraîchères jusqu'au 30 juin
- autres cultures dans le cas de conditions climatiques ou agricoles exceptionnelles (vesce, féverole et cultures maraîchères après le 30 juin)

- autres cultures au cas par cas jusqu'au 30 juin

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

#### Lapin de garenne (art 5) :

Possibilité de destruction sur autorisation préfectorale individuelle

- entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,
- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

#### Pigeon ramier, Corbeau freux, corneille noire et pie bavarde (art 6 et 7) :

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation et uniquement si des moyens de prévention des dégâts à la faune ou aux cultures agricoles ont été préalablement mis en place.